

Politique de meilleure exécution des ordres (best execution)

Information à destination des clients de bpost banque

Table des matières

1. Contexte.....	2
2. Champ d'application de la politique pour l'exécution et la transmission des ordres	2
3. Politique de meilleure exécution des ordres	2
3.1. Généralités	2
3.2. Description du processus pour la sélection de méthodes d'exécution, lieux d'exécution et exécutants	3
3.3. Lieux d'exécution sélectionnés	4
3.4. Sélection des « exécutants »	4
3.5. Instructions spécifiques	5
4. Groupement des ordres	5
5. Autorisation des clients.....	5
6. Modification de la politique.....	5
7. Respect de la politique et des règlements visant la meilleure exécution des ordres.....	6
8. Complément d'information sur la politique	6
Annexe 1 : Aperçu des règlements d'exécution.....	7
Annexe 2 : définitions	10

1. Contexte

La protection des investisseurs en Belgique et dans les autres États de l'Union européenne est basée sur la directive MiFID II, abréviation de « Markets in Financial Instruments Directive ». Cette directive européenne exige que les banques, lors de la fourniture de services d'investissement, agissent de manière honnête, équitable et professionnelle pour servir au mieux les intérêts de leurs clients. Cela implique notamment de prendre toutes les mesures suffisantes lors de l'exécution des ordres des clients afin d'obtenir le meilleur résultat possible. Ce principe est appelé l'obligation de « meilleure exécution » ou de « best execution ».

En vue de respecter l'obligation de « best execution », bpost banque (ci-après dénommée la Banque) a élaboré une politique et des dispositions visant la meilleure exécution des ordres. Le présent document résume les principaux éléments de cette politique et de ces dispositions.

En exécutant les ordres conformément à sa politique et ses dispositions pour la meilleure exécution des ordres, la Banque respectera son obligation de « best execution ». La Banque n'est pas tenue d'obtenir le meilleur résultat possible pour chaque ordre individuel.

2. Champ d'application de la politique pour l'exécution et la transmission des ordres

La politique visant la meilleure exécution des ordres de la Banque s'applique à tous les ordres sur instruments financiers qui peuvent être placés auprès de la Banque par les clients.

3. Politique de meilleure exécution

3.1. Généralités

La politique visant la meilleure exécution des ordres stipule que les ordres des clients doivent être (en fonction des caractéristiques de l'ordre) :

- exécutés sur les lieux d'exécution qui offrent systématiquement le meilleur résultat. Un lieu d'exécution est, par exemple, une bourse, une plate-forme commerciale, une autre entreprise ou éventuellement la Banque elle-même ; ou
- transmis à d'autres entreprises qui seront responsables de son exécution et qui obtiendront systématiquement le meilleur résultat possible (les exécutants).

Pour appliquer ce principe, la Banque a développé un processus visant à définir, pour les instruments financiers impliquant l'acceptation d'ordres :

- quelle méthode d'exécution (il s'agit de l'exécution des ordres sur un lieu ou de la transmission des ordres à un exécutant) offrira systématiquement le meilleur résultat possible pour les clients ; et
- quels lieux d'exécution ou quels exécutants fourniront systématiquement le meilleur résultat possible pour les clients.

3.2. Description du processus pour la sélection de méthodes d'exécution, lieux d'exécution et exécutants

3.2.1. Généralités

Pour définir quelle méthode d'exécution et quel lieu d'exécution ou exécutant fourniront systématiquement le meilleur résultat possible, la Banque tient compte des facteurs suivants (appelés les « facteurs d'exécution ») :

- le prix de l'instrument financier sur lequel porte l'ordre ;
- les frais liés à l'exécution ;
- la rapidité et la probabilité d'exécution de l'ordre¹ ;
- la rapidité et la probabilité de compensation de l'ordre² ;
- l'ampleur de l'ordre ;
- la nature de l'ordre.

Les facteurs ci-dessus n'ont toutefois pas tous la même pondération dans le processus de sélection. La Banque tient compte comme suit des différents facteurs :

- le prix de l'instrument financier sur lequel porte l'ordre (il s'agit du prix qui devra être payé en cas d'achat et reçu en cas de vente) et les frais liés à l'exécution des ordres³ seront en principe définis lors de la sélection de la méthode d'exécution et du lieu d'exécution ou de l'exécutant. Concrètement, cela signifie que la méthode d'exécution et le lieu d'exécution ou l'exécutant offrant systématiquement le meilleur résultat en termes de contrepartie, à savoir le produit net le plus élevé en cas de vente ou le prix d'achat total le plus faible en cas d'achat ou de conversion, seront sélectionnés ;
- d'autres facteurs d'exécution auront également priorité sur les considérations directes liées au prix et aux frais lors de la sélection, pour autant qu'ils contribuent à atteindre le meilleur résultat possible en termes de contrepartie, lorsque c'est dans l'intérêt des clients. Cela dépendra :
 - des caractéristiques de l'ordre ;
 - des caractéristiques de l'instrument financier concerné ;
 - des caractéristiques des lieux d'exécution possibles.

La politique visant la meilleure exécution des ordres de la Banque permet, pour les ordres sur instruments financiers négociés sur un ou plusieurs marchés réglementés ou MTF ou OTF, de sélectionner un autre lieu d'exécution que ces marchés réglementés ou MTF ou OTF.

¹ Exécution d'un ordre = le fait de conclure des accords d'achat ou de vente d'un ou de plusieurs instruments financiers pour le compte d'un client ou d'exécuter l'opération souhaitée par le client (par exemple, la conversion d'un instrument financier en un autre instrument financier).

² Compensation d'un ordre = paiement du prix dû et réception des instruments financiers dus (ou inversement, en fonction du cas).

³ Il s'agit de toutes les dépenses à charge des clients qui sont directement liées à l'exécution des ordres (comme les indemnités à payer aux lieux d'exécution et aux exécutants).

3.2.2. Sélection des exécutants

Pour la sélection des exécutants chargés de l'exécution des ordres des clients, la Banque tiendra également compte, en plus des facteurs ci-dessus, des éléments suivants qu'elle estime déterminants pour la qualité de l'exécution fournie par l'exécutant :

- la fiabilité du service de l'exécutant ;
- les frais que facturera l'exécutant pour l'exécution des transactions ;
- la réglementation et le contrôle dont fait l'objet l'exécutant ;
- la réputation de l'exécutant ; et
- la stabilité financière de l'exécutant.

3.3. Lieux d'exécution sélectionnés

3.3.1. Généralités

Avec l'application du processus de sélection des méthodes et lieux d'exécution, la Banque a défini, pour chaque instrument financier (ou type d'instrument financier) pour lequel elle accepte des ordres, les lieux d'exécution où les ordres des clients seront exécutés. Un aperçu des lieux d'exécution sélectionnés est repris à l'annexe 1.

En cas de force majeure ou de situation d'urgence, il est toutefois possible que la Banque ne puisse pas exécuter un ordre de la façon décrite dans ce document. Dans pareilles situations, la Banque essaiera d'obtenir le meilleur résultat possible pour le client, compte tenu des circonstances.

3.3.2. Contrôle et évaluation

La Banque contrôlera régulièrement l'efficacité de sa politique et de ses règlements pour l'exécution directe des ordres en vue de déceler et de corriger les éventuels manquements. Concrètement, cela signifie d'une part que la Banque vérifiera si les ordres sont exécutés dans le respect de la politique, et d'autre part, si le meilleur résultat possible a été systématiquement atteint.

En plus des mesures décrites ci-dessus, la Banque évaluera également, au moins une fois par an, la politique et les règlements pour l'exécution directe des ordres en vue de vérifier si ceux-ci sont toujours adéquats en vue de la meilleure exécution des ordres. Cette évaluation sera aussi effectuée en cas de changements importants dans les possibilités d'obtenir systématiquement le meilleur résultat possible sur les lieux d'exécution sélectionnés.

3.4. Sélection des « exécutants »

3.4.1. Généralités

En vue de bénéficier d'économies d'échelle, de coûts d'exécution inférieurs et d'une qualité d'exécution constante, la Banque a choisi de transmettre tous les ordres qu'elle ne peut exécuter elle-même sur un lieu d'exécution à un seul « exécutant ». L'« exécutant » sélectionné est BNP Paribas Fortis, établissement de crédit de droit belge.

L'annexe 1 présente un aperçu des ordres qui seront transmis à BNP Paribas Fortis.

Pour terminer, il convient de signaler que la Banque ne donnera en principe jamais d'instructions spécifiques à BNP Paribas Fortis sur la façon dont les ordres doivent être exécutés.

3.4.2. Contrôle et évaluation

La Banque a pris les mesures nécessaires pour veiller à ce que, de manière générale, la transmission des ordres à BNP Paribas Fortis pour ses clients garantisse systématiquement le meilleur résultat possible. Cela se traduit notamment par :

- le contrôle de la qualité d'exécution de BNP Paribas Fortis pour déceler et corriger les éventuels manquements ; et
- une évaluation annuelle pour vérifier si la transmission des offres à BNP Paribas Fortis répond encore à l'obligation de « best execution ».

3.5. Instructions spécifiques

La Banque n'offre pas à ses clients la possibilité de donner des instructions spécifiques concernant certains aspects d'un ordre (comme le prix ou le lieu d'exécution).

4. Groupement des ordres

Dans certains cas (notamment les souscriptions à et les ventes de parts d'organismes de placement collectif), la Banque groupe les ordres des clients avec les ordres d'autres clients et/ou ses propres ordres. La Banque a pris des mesures pour éviter que ces groupements aient un impact négatif pour les clients concernés. De plus, la Banque a mis en place une politique d'attribution des ordres qui prévoit une attribution équitable des ordres groupés et qui accorde une place centrale aux intérêts des clients.

Malgré les mesures ci-dessus, le risque qu'un groupement des ordres ait des conséquences négatives sur un ou plusieurs clients dont les ordres ont été groupés ne peut pas être exclu.

5. Autorisation des clients

La Banque ne peut exécuter les ordres des clients que si ces derniers ont accepté sa politique visant la meilleure exécution des ordres. Pour ce faire, les clients doivent marquer leur accord avec le contenu de ce document (qui décrit les principaux aspects de la politique d'exécution et de transmission des ordres de la Banque).

Les ordres sur instruments financiers qui sont traités sur un ou plusieurs marchés réglementés ou MTF ou OTF ne pourront être exécutés par la Banque sur un autre lieu d'exécution que ces marchés réglementés ou MTF ou OTF que si les clients ont donné leur accord formel.

6. Modification de la politique

La politique visant la meilleure exécution des ordres exposée dans le présent document pourra occasionnellement être modifiée par la Banque (par exemple, à la suite d'une

évaluation des règlements d'exécution des ordres ou de modifications du droit et de la réglementation applicables). Si la politique subit une modification ayant un impact important sur l'exécution des ordres, les clients en seront avertis à temps et ce document sera adapté. Cette communication peut avoir lieu (au choix de la Banque) par l'envoi d'un courrier, via les extraits de compte ou tout autre moyen de communication adéquat. La dernière version de ce résumé peut également être consultée sur le site internet de bpost banque.

Un client est réputé avoir donné son accord avec un changement apporté à la politique visant la meilleure exécution des ordres s'il place un ordre auprès de la Banque après notification du changement.

Si un client n'est pas d'accord avec un changement apporté à la politique visant la meilleure exécution des ordres, il doit en avertir immédiatement la Banque après notification du changement. Dans ce cas, la Banque ne pourra plus exécuter d'ordres pour le client concerné.

7. Respect de la politique et des règlements visant la meilleure exécution des ordres

Les clients peuvent demander à la Banque de démontrer que leurs ordres ont été exécutés conformément à la politique susmentionnée. Les clients peuvent adresser ces demandes à Complaints Management, rue du Marquis 1, boîte 2, 1000 Bruxelles. La Banque est toutefois uniquement tenue de donner suite à ces demandes si elles portent sur les ordres exécutés par la Banque elle-même.

8. Complément d'information sur la politique

Si les clients souhaitent un complément d'information sur la politique d'exécution et de transmission des ordres ainsi que sur la politique d'attribution des ordres, ils peuvent s'adresser à Complaints Management, rue du Marquis 1, boîte 2, 1000 Bruxelles.

Le site internet de bpost banque permet de consulter les données les plus récentes sur la qualité de l'exécution pour chaque lieu d'exécution listé dans la Politique d'exécution. Le premier rapport à ce sujet sera disponible à la fin du mois d'avril 2018.

bpost banque SA, dont le siège social est à 1000 Bruxelles, Rue du Marquis 1 bte 2 (Téléphone : 022 012345 – RPM (Bruxelles) 0456.038.471 – TVA BE456 038 471). bpost banque SA est un établissement de crédit agréé auprès de la FSMA qui preste ses services d'investissements via le réseau de bpost SA de droit public (Centre Monnaie, 1000 Bruxelles), agréé auprès de la FSMA en qualité d'agent en services bancaires et d'investissement pour bpost banque SA sous le numéro 025275 cA-cB.

Annexe 1 : Aperçu des dispositions d'exécution

1. Bons de caisse

1.1. Bons de caisse émis par bpost banque

Type d'ordre	Dispositions d'exécution
Ordres d'achat (marché primaire)	<u>Arrêté</u>
Ordres de vente	<p>Mode d'exécution : exécution directe par bpost banque</p> <p>Facteurs déterminants pour la sélection du lieu d'exécution :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. prix et coûts 2. probabilité et rapidité de l'exécution <p><u>Lieu d'exécution sélectionné</u> : bpost banque</p> <p>Dans le cadre de sa politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, la Banque a pris des mesures pour veiller à ce que le prix offert à ses clients soit défini de manière équitable et conforme au marché. Les clients peuvent obtenir davantage d'informations sur la façon dont le prix est calculé via Complaints Management, rue du Marquis 1, boîte 2, 1000 Bruxelles</p>

1.2. Bons de caisse émis par BNP Paribas Fortis

Type d'ordre	Dispositions d'exécution
Ordres de vente	<p><u>Méthode d'exécution</u> : exécution directe par bpost banque</p> <p><u>Facteurs déterminants pour la sélection du lieu d'exécution</u> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. prix et coûts 2. probabilité et rapidité de l'exécution <p><u>Lieu d'exécution sélectionné</u> : BNP Paribas Fortis</p>

2. Emprunts populaires

2.1. Prêts citoyens émis par bpost banque

Type d'ordre	Dispositions d'exécution
Ordres d'achat (marché primaire)	<u>Arrêté</u>
Ordres de vente	<p>Mode d'exécution : exécution directe par bpost banque</p> <p>Facteurs déterminants pour la sélection du lieu d'exécution :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. prix et coûts 2. probabilité et rapidité de l'exécution <p><u>Lieu d'exécution sélectionné</u> : bpost banque</p> <p>Dans le cadre de sa politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, la Banque a pris des mesures pour veiller à ce</p>

	que le prix offert à ses clients soit défini de manière équitable et conforme au marché. Les clients peuvent obtenir davantage d'informations sur la façon dont le prix est calculé via Complaints Management, rue du Marquis 1, boîte 2, 1000 Bruxelles
--	--

2.2. Prêts citoyens émis par BNP Paribas Fortis

Type d'ordre	Dispositions d'exécution
Ordres de vente	<p><u>Méthode d'exécution</u> : exécution directe par bpost banque</p> <p>Facteurs déterminants pour la sélection du lieu d'exécution :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. prix et coûts 2. probabilité et rapidité de l'exécution <p>Lieu d'exécution sélectionné : BNP Paribas Fortis</p>

3. Parts d'organismes de placement collectif

3.1. Parts d'organismes de placement collectif commercialisées par bpost banque

Type d'ordre	Dispositions d'exécution
Ordres d'achat	<p><u>Méthode d'exécution</u> : exécution directe par bpost banque</p> <p>Facteurs déterminants pour la sélection du lieu d'exécution :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. prix et coûts 2. probabilité et rapidité de l'exécution <p><u>Lieu d'exécution sélectionné</u> : l'organisme de placement collectif dont les droits de participation sont achetés (ou le gestionnaire/l'agent de transfert de l'organisme)</p>
Ordres de vente	<p>Mode d'exécution : exécution directe par bpost banque</p> <p>Facteurs déterminants pour la sélection du lieu d'exécution :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. prix et coûts 2. probabilité et rapidité de l'exécution <p><u>Lieu d'exécution sélectionné</u> : l'organisme de placement collectif dont les parts sont achetées (ou le gestionnaire/l'agent de transfert de l'organisme)</p>
Ordres de conversion	<p><u>Méthode d'exécution</u> : exécution directe par bpost banque</p> <p>Facteurs déterminants pour la sélection du lieu d'exécution :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. prix et coûts 2. probabilité et rapidité de l'exécution <p><u>Lieu d'exécution sélectionné</u> : l'organisme de placement collectif dont les parts sont achetées (ou le gestionnaire/l'agent de transfert de l'organisme)</p>

3.2. Parts d'institutions de placement collectif commercialisées par BNP Paribas Fortis

Type d'ordre	Dispositions d'exécution
Ordres de vente	<u>Méthode d'exécution</u> : transmission de l'ordre à BNP Paribas Fortis
Ordres de conversion	<u>Méthode d'exécution</u> : transmission de l'ordre à BNP Paribas Fortis

4. Titres de créance émis par les pouvoirs publics

4.1. Bon d'État

Type d'ordre	Dispositions d'exécution
Ordres d'achat (marché primaire)	Méthode d'exécution : transmission de l'ordre à la BNB (Banque nationale de Belgique)
Ordres de vente	Méthode d'exécution : transmission de l'ordre à BNP Paribas Fortis

4.2. Certificats du Trésor

Type d'ordre	Dispositions d'exécution
Ordres de vente	Méthode d'exécution : transmission de l'ordre à BNP Paribas Fortis

5. Obligations émises par des institutions financières et d'autres entreprises

5.1. Obligations structurées et instruments dérivés commercialisés par bpost banque

Type d'ordre	Dispositions d'exécution
Ordres d'achat (marché primaire)	Méthode d'exécution : transmission de l'ordre à BNP Paribas Fortis
Ordres de vente	Méthode d'exécution : transmission de l'ordre à BNP Paribas Fortis

5.2. Obligations structurées et instruments dérivés commercialisés par BNP Paribas Fortis

Type d'ordre	Dispositions d'exécution
Ordres de vente	Méthode d'exécution : transmission de l'ordre à BNP Paribas Fortis

5.3. Obligations commercialisées par BNP Paribas Fortis

Type d'ordre	Dispositions d'exécution
Ordres de vente	Méthode d'exécution : Transmission de l'ordre à BNP Paribas Fortis

6. Autres instruments financiers

Les ordres portant sur d'autres instruments financiers que ceux mentionnés ci-dessus seront uniquement acceptés par la Banque dans des situations exceptionnelles. Pour ces instruments financiers, la Banque accepte en principe uniquement les ordres de vente. Ces ordres sont exécutés comme suit :

Type d'ordre	Dispositions d'exécution
Ordres de vente	Méthode d'exécution : Transmission de l'ordre à BNP Paribas Fortis

Annexe 2 : définitions

Client : chaque personne physique (impliquée ou non dans une association de fait ou une indivision) ou personne morale, agissant en quelque qualité que ce soit, pour elle-même ou pour le compte de tiers, qui place un ordre sur un instrument financier auprès de bpost banque, et qui est capable et habilitée à le faire.

Ordre : chaque souscription, conversion, transaction d'achat, de vente ou de rachat relative à un instrument financier.

Instrument financier : les instruments énumérés à l'article 2, alinéa 1, 1° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers. Il s'agit ici notamment de bons de caisse, d'actions, d'obligations et de parts dans des organismes de placement collectif.

Lieu d'exécution : chaque marché réglementé, MTF, OTF, internalisateur systématique, teneur de marché ou autre apporteur de liquidité, ou une entité extérieure à l'Espace économique européen qui exerce une fonction similaire à l'une des parties susmentionnées.

Marché réglementé : un système multilatéral, exploité et/ou géré par une entreprise de marché, qui assure la rencontre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers, et qui est autorisé en tant que tel dans un État membre de l'Espace économique européen. Euronext Bruxelles est un exemple de marché réglementé.

Système multilatéral de négociation (Multilateral trading facility - MTF) : un système multilatéral, exploité par une entreprise d'investissement, une banque ou une entreprise de marché, qui assure la rencontre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers.

Système organisé de négociation (Organised trading facility - OTF) : un système multilatéral, autre qu'un marché réglementé ou un MTF, au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des obligations, des produits financiers structurés, des quotas d'émission ou des instruments dérivés peuvent interagir d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats.

Internalisateur systématique : une entreprise d'investissement qui, de façon organisée, fréquente et systématique, négocie pour son compte propre en exécutant les ordres des clients en dehors d'un marché réglementé ou d'un MTF.

Teneur de marché : une personne qui est présente de manière continue sur les marchés financiers afin de négocier pour son propre compte et qui se porte acheteuse et vendeuse d'instruments financiers en engageant ses propres capitaux, à des prix fixés par elle.

Instruction spécifique : une instruction d'un client portant sur un ou plusieurs aspects d'un ordre (comme le lieu d'exécution, le prix auquel l'ordre doit être exécuté, ...). bpost banque n'accepte aucune instruction spécifique.